

GE_GERICHTE A/3921/2023 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3921_2023

FR: GE_GERICHTE A/3921/2023 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/3921/2023 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).! [endif]>! [if> Se pose néanmoins la question de la compétence du TAPI et de la chambre de céans, la décision à l'origine du litige ayant été rendue par une autorité fédérale.

E. 1.1

En effet, en principe, la procédure administrative cantonale s'applique à la prise de décisions par les autorités administratives et les juridictions administratives cantonales (art. 1 al. 2, 5 et 6 al. 1 LPA), tandis que la procédure administrative fédérale s'applique à la prise de décisions par les autorités administratives fédérales (art. 1 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), avec recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 de la loi sur Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 - LTAF - RS 173.32).! [endif]>! [if>

E. 1.2

En l'espèce toutefois, l'autorité administrative a agi sur délégation du canton de Genève.! [endif]>! [if> Le département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP) réglemente l'exécution des contrôles des personnes aux frontières extérieures et intérieures (art. 31 al. 1 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 15 août 2028 - OEV - RS 142.204). Selon l'art. 31 al. 2 OEV, les cantons et le corps des gardes-frontière effectuent le contrôle des personnes aux frontières ; ce dernier mène cette activité soit dans le cadre de ses tâches ordinaires, soit en application des accords conclus entre le département fédéral des finances (ci-après : DFF) et les cantons (art. 9 al. 2 LEI et art. 97 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 - LD - RS 631.0). Les cantons peuvent habiliter le corps des gardes-frontière à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI ; une telle compétence est attribuée à celui-ci par le canton de Genève à teneur d'un accord, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sur la collaboration entre la police genevoise et le corps des gardes-frontière, respectivement l'AFD, conclu le 26 août 2013 entre le Conseil d'État et le Ministère public, d'une part, et la Confédération suisse, représentée par le DFF, d'autre part (ci-après : l'accord ; consultable sous <https://www.silgeneve.ch/legis/program/books/zacc/doc/2043.pdf>). Le champ d'application dudit accord s'étend à toute mesure permettant d'améliorer la sécurité intérieure (art. 1 al. 1 in fine de l'accord). La délégation des décisions de renvoi au sens de l'art. 64 LEI est expressément mentionnée (art. 19 de l'accord cum annexe 3). Dès lors que la compétence de l'autorité intimée est déléguée par le canton de Genève, il y a lieu de retenir que la LPA et la

LOJ s'appliquent au présent cas, le TAPI et la chambre de céans étant compétents pour statuer sur les recours y relatifs. Ce point de vue est du reste partagé par le secrétariat d'État aux migrations (ci■après : SEM ; JTAPI/499/2020 du 15 juin 2020 consid. 6 en fait).

E. 1.3

Cela étant, lorsqu'un recours porte sur un jugement d'irrecevabilité, seules sont recevables les conclusions tendant à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause pour examen au fond (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 1.4 ; 1C_573/2022 du 13 mars 2023 consid. 1 ; ATA/561/2023 du 30 mai 2023 consid. 1.3 ; ATA/330/2023 du 28 mars 2023 consid. 3c). Les conclusions tendant à l'annulation de la décision de renvoi ou à la limitation de celle-ci à l'étendue du territoire suisse sont dès lors irrecevables.![endif]>![if>

E. 2

e phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/1229/2023 du 14 novembre 2023 consid. 2.2).![endif]>![if>

E. 2.1

Sous la note marginale « décisions de renvoi », l'art. 64 al. 1 LEI prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre (a) d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu, (b) d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse et (c) d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. L'art. 64 al. 3 LEI prévoit que la décision visée à l'al. 1, let. a et b peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification ; celui-ci n'a pas d'effet suspensif.![endif]>![if>

E. 2.2

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3 e éd., 2011, p. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui■ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17).![endif]>![if>

E. 2.3

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). En cas d'envoi à un bureau de poste à l'étranger, c'est en principe la date de réception par la juridiction administrative qui fait foi (ATA/774/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4).![endif]>![if>

E. 2.4

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1

E. 2.5

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1157/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2a). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine ; ATA/1229/2023 précité consid. 2.5).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a déposé son acte de recours au TAPI à la Poste française le 21 novembre 2023 et non le 23 novembre 2023. Cela ne lui est toutefois d'aucun secours, car le délai de recours de cinq jours venait à échéance non pas le 22 novembre 2023, comme mentionné par le TAPI, mais le lundi 20 novembre 2023 puisque la décision litigieuse a été notifiée au recourant le 15 novembre 2023 – ce qu'il ne conteste à juste titre pas, la décision contenant sa signature ainsi que la date et l'heure de réception – et que le délai de recours a commencé à courir le jeudi 16 novembre 2023. De plus, le recourant se méprend en prenant comme argument sa résidence en France et en prétendant, sans base légale ou jurisprudentielle aucune, que le fait que la France et la Suisse soient toutes deux membres de l'Espace Schengen aurait pour conséquence que le dépôt dans un bureau de poste français devrait équivaloir à celui opéré dans un bureau de poste suisse. Ainsi, en choisissant de poster son recours en France, le recourant a pris le risque que ce soit le jour de réception par la juridiction, ou à tout le moins le jour de la prise en charge de l'acte par la Poste suisse, qui fasse foi pour le dépôt de son recours. Dans tous les cas de figure, son recours est tardif puisque déposé à la poste le 21 novembre 2023. Par ailleurs, les éléments mis en avant dans le recours ne constituent nullement des cas de force majeure, si bien que la tardiveté du dépôt du recours devant le TAPI ne peut qu'être confirmée. Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.